



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Seifi*, 2009 CM 3018

Date : 20091009

Dossier : 200948

Cour martiale permanente

Manège militaire Parc Moss
Toronto (Ontario), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

L'ex-Soldat S. Seifi, contrevenant

Restriction à la publication : Par ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la personne décrite dans le présent jugement comme étant la plaignante.

Devant : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

[1] Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La Cour suprême du Canada a reconnu que les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été commis par un civil. Cependant, toute peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit être la moindre possible dans les circonstances. L'intérêt premier d'une cour martiale est de maintenir ou de rétablir la discipline.

[2] Pour déterminer la peine, la cour a tenu compte des circonstances liées à la perpétration des infractions, telles qu'elles ressortent de la preuve entendue au procès, et

des principes de détermination de la peine applicables, y compris ceux qui sont énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le régime de détermination de la peine prévu par la *Loi sur la défense nationale*. La cour a également pris en compte les observations des avocats, y compris les décisions judiciaires invoquées et les documents produits.

[3] Le Soldat Seifi a été déclaré coupable d'une accusation portée sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*. L'accusation concerne une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, soit le fait d'avoir agressé G.L.E.C. contrairement à l'article 266 du *Code criminel*.

[4] En l'espèce, la poursuite propose que la cour inflige au contrevenant une réprimande et une amende de 1 000 \$. L'avocat de la défense suggère plutôt une amende de 300 \$.

[5] La cour qui prononce la peine d'un contrevenant relativement aux infractions qu'il a commises doit poursuivre certains objectifs en fonction des principes de la détermination de la peine qui s'appliquent. Il est reconnu que ces principes et objectifs varient légèrement selon les cas, mais il faut toujours les adapter aux circonstances ainsi qu'au contrevenant afin de contribuer à l'un des objectifs essentiels de la discipline militaire, soit le maintien d'une force armée professionnelle et disciplinée qui soit opérationnelle, efficace et efficiente. Les objectifs et principes de la détermination de la peine peuvent être formulés ainsi :

- a. premièrement, la protection du public, et cela comprend évidemment les Forces canadiennes;
- b. deuxièmement, la punition et la dénonciation de la conduite illégale;
- c. troisièmement, la dissuasion du contrevenant et des autres personnes de commettre de telles infractions;
- d. quatrièmement, la réadaptation des contrevenants;
- e. cinquièmement, la proportionnalité par rapport à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant;
- f. sixièmement, l'infliction d'une peine semblable à celles qui ont été imposées à des contrevenants du même genre pour des infractions comparables commises dans des circonstances similaires;
- g. enfin, toute circonstance aggravante ou atténuante liée à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant.

[6] En l'espèce, il faut assurer la protection du public par l'infliction d'une peine qui mettra l'accent sur l'effet dissuasif général et sur l'effet dissuasif spécifique et, dans une moindre mesure, sur la dénonciation de la conduite du Soldat Seifi. L'effet dissuasif général signifie que la peine infligée doit viser non seulement à dissuader le

contrevenant de récidiver, mais également à dissuader toute autre personne qui, se trouvant dans une situation analogue, serait tentée de se livrer aux mêmes actes illicites.

[7] Pour en arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la cour a pris en compte les circonstances atténuantes et aggravantes décrites ci-après.

[8] La cour considère comme aggravants les facteurs suivants :

- a. premièrement, la gravité objective de l'infraction. Vous avez été déclaré coupable de voies de fait, une infraction visée à l'article 266 du *Code criminel*, en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*. Cette infraction est punissable d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b. deuxièmement, la gravité subjective de l'infraction. L'infraction dont vous avez été déclaré coupable est survenue devant les autres étudiants du cours, sur un établissement militaire, pendant un cours de tech med que vous et la victime suiviez et pendant que vous étiez en service et en uniforme. Il s'agit d'un bris de confiance grave commis à l'égard d'une collègue et de vos pairs. Comment les CF pourraient-elles exécuter leur mandat si personne ne se fait confiance;
- c. le fait que vous auriez dû être mieux informé compte tenu du métier pour lequel vous suiviez une formation. La confiance est essentielle non seulement au succès d'une mission, mais aussi pour bien traiter les patients sur le plan médical;
- d. le fait que la victime était dans une position vulnérable au moment de l'incident et le fait que vous avez tiré avantage de cette situation sans tenir aucun compte de son intégrité physique et psychologique. Vous avez employé la force contre elle sans son consentement pendant une courte période, mais les répercussions psychologiques que votre acte lui a causées ont duré un peu plus longtemps.

[9] La cour estime que les circonstances suivantes constituent des facteurs atténuants aux fins de la détermination de la peine :

- a. le fait que vous n'avez aucun casier judiciaire ou fiche de conduite concernant des infractions similaires;
- b. l'absence d'impact de votre conduite sur la discipline pendant le cours et au sein de l'unité à laquelle vous apparteniez au moment de l'incident;
- c. le fait qu'il s'agit d'un incident très court et isolé qui a eu des répercussions limitées sur la victime;
- d. votre âge et votre potentiel de carrière comme membre de la société canadienne. Étant donné que vous êtes âgé de 25 ans, vous avez encore

de nombreuses années devant vous pour apporter une contribution positive à l'ensemble de la société;

- e. le fait que vous avez dû comparaître devant la présente cour martiale, ce qui a déjà eu un effet dissuasif non seulement sur vous, mais aussi sur d'autres personnes. La cour est convaincue que vous ne comparâtiez pas devant un autre tribunal pour une infraction similaire ou pour quelque autre infraction dans l'avenir.

[10] Une peine juste et équitable devrait tenir compte de la gravité de l'infraction et de la responsabilité du contrevenant dans le contexte de l'espèce.

[11] Soldat Seifi, veuillez vous lever. La cour vous condamne à une réprimande et à une amende de 500 \$.

Avocats :

Le Capitaine Z. Drebot, Direction du droit international et opérationnel
Le Major S. MacLeod, Service canadien des poursuites militaires
Procureurs de Sa Majesté la Reine

Le Capitaine de corvette J. McMunagle, Direction du service d'avocats de la défense
Avocats de l'ex-Soldat S. Seifi